Autrefois, on considérait que si la maison dépassait une valeur de \$2,000, l'intérêt sur l'excédent de cette valeur devait être déduit de l'allocation. Il est maintenant proposé de porter la valeur d'une maison à \$4,000 sans telle déduction.

La loi originale était destinée aux vétérans de la Grande Guerre. Plus tard, on y inclut les vétérans de la guerre sud-africaine. Il y a environ un an, le gouvernement autorisa le paiement des allocations aux vétérans de la rébellion du Nord-ouest et aux anciens combattants de la seconde Guerre mondiale. Ces clauses sont maintenant incorporées à leur place appropriée dans la loi en vertu de modifications apporées à la définition de l'expression "théâtre réel de guerre".

J'ai déjà mentionné l'extension des allocations équivalant aux allocations aux anciens combattants, aux veuves des vétérans qui eux-mêmes auraient été admissibles. Il est maintenant proposé que cette mesure, d'abord introduite par un crédit prévu dans la Loi des subsides, soit insérée dans une partie spéciale

de la Loi des allocations aux anciens combattants.

En considération du problème très spécial de rétablissement relatif aux membres de la Garde des vétérans et des hommes plus âgés qui ont fait du service au cours de la guerre actuelle, le gouvernement a, au mois d'octobre 1944, adopté l'Ordonnance relative à la pension pour double service des anciens combattants. En s'occupant de ces hommes d'un âge assez avancé qui avaient fait du service dans les deux guerres, on a découvert que quelques-uns d'entre eux avaient fait un service prolongé dans l'une et l'autre guerre sans toutefois n'avoir jamais été outre-mer.

Celui qui a fait du service sur un théâtre de guerre, dans l'une ou l'autre guerre, est protégé par les dispositions ordinaires de la loi, et il a été jugé à propos que ceux qui avaient fait du service prolongé dans les deux guerres, même s'ils n'avaient pas été au front, devaient être raisonnablement protégés

dans leur vieillesse.

L'Ordonnance relative à la pension pour double service des anciens combattants devient maintenant une partie spéciale de la Loi des allocations aux anciens combattants. Leurs veuves et leurs orphelins se trouvent protégés de la même façon que les veuves et les orphelins des autres classes de vétérans visées par la Loi.

Une autre modification de moindre importance rendue nécessaire par l'inclusion d'un grand nombre de femmes dans les forces armées a été une définition plus claire de l'expression "ancien combattant" afin qu'elle ne soit pas

uniquement restreinte aux hommes.

Parmi les nouvelles clauses, il y en a quelques-unes qui, comme celle à laquelle je viens de faire allusion, sont simplement destiné à rendre la termi-

nologie meilleure et plus claire.

Il importe cependant de mentionner spécialement une ou deux modifications. Il a été décidé de demander l'autorisation de faire des nominations additionnelles temporaires à la Commission, et ceci pour des périodes d'une année à la fois. On s'attend qu'il y ait parfois un grand nombre de demandes et afin que celles-ci soient prises en considération sans délai, il a été jugé opportun de donner toute l'assistance voulue à la Commission en augmentant le nombre de ses membres.

On a aussi inséré une clause donnant pouvoir de réglementer avec les réserves

habituelles concernant l'approbation du Gouverneur en conseil.

Il y a toujours eu une disposition à l'effet que les allocataires devaient demeurer au Canada depuis au moins six mois. Il a été décidé de recommander

que cette période fût réduite à trois mois.

Tel qu'il est préparé, le projet de loi est composé de quatre parties: la première s'occupe des anciens combattants; la deuxième, des veuves et des orphelins; la troisième, de la pension pour double service; la quatrième contient des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les classes d'allocataires, ou qui sont d'une nature administrative.